

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/519

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 22 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 11 septembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Octobre 2006

Ordonnance de clôture : 02 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à ... (Tunisie) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉE

S.A. BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, prise en la personne de son représentant légal, 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 18 octobre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 22 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 11 septembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de Nouméa, statuant :

1) sur les demandes formées par la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI à l'encontre de monsieur X, aux fins d'obtenir :

- le paiement de la somme de 13.626.788 FCFP au titre du prêt souscrit le 02 janvier 2003, provisoirement arrêtée au 31 décembre 2004, majorée des intérêts à compter du dépôt de la requête, au taux contractuel de 7,738 % sur la somme de 12.678.891 FCFP et au taux légal sur la somme de 947.897 FCFP (clause pénale), avec capitalisation par année entière, le tout avec exécution provisoire,

- la somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

2) sur les demandes reconventionnelles formées par monsieur X à l'encontre de la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI, aux fins d'obtenir :

- le paiement d'une somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts (manquement au devoir de conseil, de prudence et de mise en garde),

- le paiement d'une somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts (agissements déloyaux),

- l'extourne de tous les frais et taxes (TSS) débités depuis le 1er juin 2004,

- la régularisation de son compte de prêt (bénéfice du terme et affectation au remboursement du prêt, à bonne date de valeur, des versements effectués sur son compte à vue depuis le mois de juin 2004),

- la compensation entre les créances indemnitaires et le solde débiteur du compte à vue ainsi reconstitué,

le tout avec intérêts au taux légal et anatocisme,

- le rejet des demandes présentées par la BCI,

- la somme de 250.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

a :

- condamné monsieur X à payer à la Banque Calédonienne d'Investissement la somme de 13.626.788 FCFP au titre du prêt du 02 janvier 2003, avec intérêts à compter du 29 avril

2003, au taux contractuel de 7,738 % l'an sur la somme de 12.678.891 FCFP et au taux légal sur la somme de 947.897 FCFP, avec capitalisation des intérêts lorsqu'ils seront dus pour une année entière,

- condamné la Banque Calédonienne d'Investissement à payer à monsieur X

- . la somme de 200.000 FCFP au titre de l'indemnisation du préjudice moral résultant de son manquement au devoir de conseil et de prudence au moment de la signature du contrat d'autorisation de découvert du 05 mars 2004,

- débouté monsieur X du surplus de ses demandes au fond,

- condamné monsieur X aux dépens de l'instance avec distraction d'usage.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 09 octobre 2006, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans son mémoire ampliatif d'appel et dans ses conclusions postérieures, il sollicite la réformation du jugement entrepris et renouvelle ses demandes initiales, outre la sommes de 250.000 FCFP au titre des frais de procédure.

Il y ajoute les demandes suivantes :

- la première relative à la réduction de la clause pénale au franc symbolique sur le fondement des dispositions de l'article 1231 du Code civil dans sa rédaction antérieure à 1975,

- la seconde relative au soutien abusif entraînant un partage de responsabilité soit 70 % pour la banque et 30 % pour lui-même,

- la troisième relative au non respect par la banque de son obligation de mise en garde engageant sa responsabilité à hauteur de 20 % des sommes réclamées et l'équivalent à titre de dommages-intérêts,

- la dernière relative à la compensation entre les sommes réclamées et celles lui revenant à titre de dommages-intérêts.

Il expose que le 08 décembre 2000, lorsqu'il s'est installé en Nouvelle Calédonie pour y exercer la profession de médecin-chirurgien, la BCI lui a ouvert un "compte à vue particuliers" et lui a accordé un prêt professionnel de 17.000.000 FCFP remboursable au moyen de 60 mensualités de 347.455 FCFP.

Au début de l'année 2003, il a vu sa situation financière et familiale se modifier, à savoir une baisse de revenus, la séparation avec son épouse et le versement d'une pension alimentaire de 500.000 FCFP par mois.

Le 02 janvier 2003, la BCI a soldé le prêt professionnel et lui a accordé un prêt personnel de 16.500.000 FCFP remboursable au moyen de 60 mensualités de 336.839 FCFP à compter du mois de mars 2003.

Le 14 janvier 2005, la BCI lui a adressé deux courriers, l'un relatif à son compte à vue, l'autre le mettant en demeure de payer la somme de 1.942.634 FCFP au titre des impayés du compte de prêt.

Le 27 janvier 2005, il a pris contact avec le service contentieux de la banque pour mettre au point un plan d'apurement.

Il précise que ses revenus annuels étaient de 27.000.000 FCFP en 2000, 23.500.000 FCFP en 2001, 21.900.000 FCFP en 2002 et 18.659.000 FCFP en 2003, soit une baisse de 30 % en quatre ans.

Il soutient que la banque ne pouvait ignorer cette situation, ni le fait qu'il était séparé de son épouse, qu'il lui versait une pension et qu'il devait payer un loyer mensuel de 160.000 FCFP.

Il reproche à la banque un manquement à son devoir de conseil et de mise en garde, les conditions de remboursement du prêt de consolidation ou restructuration n'étant plus adaptées à sa nouvelle situation, d'autant qu'il est un emprunteur profane.

Il formule le même reproche en ce qui concerne l'offre de découvert du 02 mars 2004 lui imposant de verser 200.000 FCFP par mois pour résorber ledit découvert, soit un engagement total de 536.3839 FCFP par mois.

Il soutient que son endettement est ainsi passé de 15,4 % à 35,7 %, ce qui constitue une faute condamnée par la jurisprudence au visa de l'article 1147 du Code civil.

Il reproche au premier juge d'avoir, sur ce point, inversé la charge de la preuve.

Il soutient encore que la banque a fait preuve de déloyauté en réduisant de manière drastique son découvert en affectant ses versements à l'amortissement du découvert et par voie de conséquence au détriment du remboursement du prêt, ce qui constitue une rupture abusive, qui s'est accompagnée par le débit de multiples frais.

Il considère qu'en agissant de cette manière, la banque a très artificiellement créé les impayés sur le compte de prêt, ce qui justifie sa demande relative au bénéfice du terme et celle relative aux dommages-intérêts.

Il ajoute que sa situation s'est améliorée et qu'il peut faire face aux échéances mensuelles de 336.839 FCFP.

Par conclusions datées des 28 mars et 27 juin 2007, la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI déclare former un appel incident en ce que le jugement entrepris l'a condamnée à payer à monsieur X la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages-intérêts au motif qu'elle aurait manqué à son devoir de conseil et de prudence.

Elle demande à la Cour de confirmer ledit jugement pour le surplus et de condamner monsieur X à lui payer la somme de 250.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, outre celle de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient qu'aucune obligation de mise en garde ne pèse sur les établissements bancaires qui ne sont tenus qu'à une obligation de conseil.

Elle fait valoir que le revenu annuel après impôt de monsieur X était de 16.144.901 FCFP en 2001, qu'il est passé à 15.455.800 FCFP en 2002 et 14.132.701 FCFP en 2003, ce qui démontre que malgré une baisse relative de ses revenus, son taux d'endettement restait bien inférieur à 30 %.

Elle ajoute que monsieur X n'a jamais fait état d'une pension alimentaire de 500.000 FCFP, qui ne figure pas sur ses déclarations fiscales et dont il ne justifie pas.

Elle soutient que le prêt accordé à monsieur X n'était pas disproportionné à ses revenus et qu'elle a rempli son obligation de conseil en vérifiant que l'emprunteur disposait des capacités financières pour faire face aux échéances.

S'agissant du découvert, elle soutient qu'il est apparu dès lors que monsieur X a cessé de déposer ses revenus sur ce compte tout en continuant à l'utiliser, ce qui l'a porté à 3.000.000 FCFP.

Elle ajoute que la réduction de ce découvert, de 3.000.000 à 1.000.000 sur une période d'un an n'apparaît pas disproportionnée en raison des revenus de monsieur X.

Elle reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle avait commis une faute en échelonnant le remboursement de ce découvert, représentant deux mois de salaires, sur un délai supérieur à une année.

S'agissant de la charge de la preuve, la Banque Calédonienne d'Investissement dite BCI soutient qu'elle n'a commis aucune faute et qu'il appartient au débiteur de prouver qu'il ne pouvait honorer ses engagements.

Elle soutient que monsieur X est défaillant sur ce point puisqu'il ne produit aucun justificatif de ses charges.

S'agissant du prétendu non respect des imputations des versements et de la rupture abusive du découvert, elle conteste les accusations de manipulation formées à son encontre.

Elle rappelle, ainsi que l'a relevé le premier juge, que la situation du compte de monsieur X ne lui permettait pas de prélever les mensualités du prêt.

Elle fait valoir que les échéances du prêt ont été systématiquement réglées lorsque monsieur X ne dépassait pas la ligne de crédit accordé mais qu'elles ne l'ont pas été lorsque le compte présentait un solde débiteur supérieur à celui autorisé.

Elle soutient qu'en affectant les sommes versées à la réduction du découvert bancaire, elle n'a pas privilégié ses intérêts, ni commis un abus de droit, ni manqué à ses obligations.

Elle fait valoir qu'en revanche, pendant plusieurs mois, monsieur X a vécu au-dessus de ses moyens et sans se soucier de ses comptes.

Elle indique que malgré le prononcé de l'exécution provisoire, l'appelant n'a effectué aucun règlement.

Elle considère que l'appel formé par monsieur X est dilatoire.

Par conclusions datées du 17 août 2007, monsieur X a maintenu son argumentation et versé des documents qui justifient :

- qu'en vertu d'un jugement rendu le 12 avril 2001, la contribution aux charges du mariage versée à son épouse a été fixée à 1.000.000 FCFP par mois,

- que le 06 avril 2001, il s'est porté caution d'un emprunt de 29.000.000 FCFP accordé à son épouse pour le financement d'un appartement, soit des échéances mensuelles de 258.234 FCFP portées à 267.657 FCFP le 07 juin 2002, ce qui porte son taux d'endettement à 95,8 %,

- que de mars à novembre 2002, il a payé un loyer de 125.000 FCFP par mois pour un appartement F 3 et par la suite, 170.000 FCFP pour un F 4,

- qu'en vertu d'un jugement rendu le 05 juillet 2005, il verse à son épouse une contribution alimentaire de 100.000 FCFP par mois et une prestation compensatoire de 400.000 FCFP par mois.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 02 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur les demandes formées par la BCI et les demandes reconventionnelles présentées par monsieur X

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que le 11 décembre 2002, la BCI a soumis à monsieur X une offre préalable de prêt personnel d'un montant de 16.500.000 FCFP remboursable au moyen de 60 mensualités de 336.839 FCFP ;

Qu'au paragraphe "Renseignements divers", l'offre de prêt mentionne que l'emprunteur est "cadre d'entreprise" et que son employeur est la "SELARL Centre de chirurgie) de la VDC (Vallée des colons) ;

Qu'au paragraphe "Revenus et charges", l'offre de prêt mentionne que l'emprunteur dispose d'un salaire mensuel de 1.500.000 FCFP et n'a pour seule charge, qu'un loyer de 125.000 FCFP ;

Qu'au paragraphe "Garanties", l'offre de prêt mentionne : domiciliation du salaire de l'emprunteur ;

Que monsieur X a accepté cette offre de prêt le 02 janvier 2003 ;

Attendu que le 14 janvier 2005, la BCI a adressé un courrier (LRAR) à monsieur X valant mise en demeure de payer la somme de 1.942.634 FCFP, correspondant à des impayés, sous peine de déchéance du terme par application de l'article 7-c du contrat ;

Que l'accusé de réception de cette lettre porte la date du 21 janvier 2005 ;

Que dans un courrier daté du 27 janvier 2005 adressé au service contentieux de la banque, monsieur X a proposé d'effectuer un versement de 450.000 FCFP au mois de février puis un versement de 850.000 FCFP au cours des six mois suivants, afin de régler les échéances en cours et les échéances impayées ;

Que le contenu de ce courrier démontre qu'il n'a pas respecté l'engagement de domiciliation de son salaire ;

Qu'il résulte de ses relevés bancaires qu'il a effectué un versement de 450.000 FCFP le 1er mars 2005 et un second, de 800.000 FCFP le 31 mars 2005 ;

Attendu que la requête introductive d'instance a été déposée par la BCI le 29 avril 2005;

Qu'en réplique, monsieur X a établi un courrier le 11 mai 2005 dans lequel il fait état de l'accord intervenu au début de l'année ;

Attendu que monsieur X reproche à la banque d'avoir manqué à son obligation de conseil et de mise en garde ;

Que pour apprécier l'existence d'une faute éventuelle, il convient de se replacer au jour où les parties ont passé la convention ;

Attendu qu'au mois de décembre 2002, lors de l'établissement de la demande de prêt, monsieur X a indiqué percevoir un revenu mensuel de 1.500.000 FCFP ;

Que sa déclaration fiscale pour l'année 2002 mentionne un revenu de 23.571.875 FCFP, soit une moyenne mensuelle de 1.964.323 FCFP ;

Qu'au vu de cet élément, le plafond d'endettement autorisé, soit 30 %, peut être arrondi à 589.000 FCFP ;

Qu'en dehors d'un loyer de 125.000 FCFP, l'emprunteur n'a pas signalé à la banque l'existence de charges particulières, notamment au titre d'une contribution aux charges du mariage de 1.000.000 FCFP par mois à compter du mois d'avril 2001 ;

Qu'en tout état de cause, monsieur X ne l'a pas mentionnée ;

Qu'il est permis de se demander si cette mesure a été exécutée et si cette somme a été réellement payée car elle ne figure pas dans les déclarations fiscales 2001, 2002, 2003 et 2004 ;

Que s'agissant des charges invoquées à l'occasion du présent litige, il convient de relever que la charge supplémentaire de 200.000 FCFP résultant de l'engagement de résorber le découvert bancaire est intervenue au mois d'avril 2004, soit quinze mois après la signature du prêt ;

Qu'il en va de même en ce qui concerne la pension alimentaire de 500.000 FCFP par mois dont fait état monsieur X, puisque celle-ci n'est intervenue qu'au moment du jugement de divorce, au mois de juillet 2005, soit deux ans et demi après la signature du prêt ;

Qu'il n'est pas sérieusement possible de soutenir que l'engagement de caution pris en faveur de l'épouse constitue une charge nouvelle équivalente au montant de la mensualité payée par l'intéressée ;

Qu'enfin, monsieur X, qui en a la charge, ne rapporte pas la preuve d'une faute commise à son égard par la BCI ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que la mensualité de 336.839 FCFP ne paraît pas disproportionnée aux revenus de monsieur X au jour de l'acceptation du contrat de prêt et qu'aucune faute ne peut être reprochée à la BCI, laquelle n'a pas manqué à son obligation de conseil ;

Attendu que monsieur X reproche à la banque d'avoir artificiellement créé les impayés constatés sur le compte de prêt en affectant prioritairement les sommes versées à la réduction du découvert du compte à vue ou compte courant ;

Qu'il résulte des développements qui précèdent que dans un courrier daté du 27 janvier 2005 adressé au service contentieux de la banque, monsieur X a proposé d'effectuer divers versements sur son compte dans le but de régler les échéances en cours et les échéances impayées et de parvenir à une régularisation de sa situation au mois de septembre 2005 ;

Que cette proposition démontre qu'il n'a pas respecté l'engagement de domiciliation de son salaire pris lors de la signature du contrat de prêt ;

Qu'à la lecture des relevés bancaires de monsieur X, il apparaît que la situation de son compte courant n'a pas permis à la BCI de prélever certaines mensualités du prêt ;

Qu'en effet, ainsi qu'elle le soutient, les échéances du prêt ont été imputées lorsque le solde débiteur du compte à vue ne dépassait pas la ligne de crédit accordé mais qu'elles ne l'ont pas été lorsque le compte présentait un solde débiteur supérieur à celui autorisé ;

Que dans ces conditions, monsieur X, qui n'a pas respecté l'engagement concernant la domiciliation de son salaire et s'est contenté d'effectuer des versements aléatoires, est mal venu de reprocher à la banque d'avoir rompu abusivement l'autorisation de découvert et d'avoir procédé à des manipulations ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi qu'en affectant les sommes versées sur le compte à vue à la réduction du découvert, la banque a entendu privilégier ses intérêts, ni qu'elle a commis un abus de droit ou manqué à ses obligations ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande de paiement présentée par la BCI pour la somme totale de 13.626.788 FCFP (arrêtée au 20/04/2005) ainsi qu'à ses demandes annexes concernant les intérêts contractuels et légaux ;

Que par voie de conséquence, monsieur X sera débouté de toutes ses demandes reconventionnelles comme mal fondées ;

2) Sur l'appel incident

Attendu que le premier juge a considéré que la banque a commis une faute lorsqu'au mois de mars ou avril 2004 elle a soumis une offre de découvert à monsieur X, alors que la situation de son compte était déjà très obérée puisqu'il présentait au 31 mars 2004 un solde débiteur de 3.183.374 FCFP ;

Qu'il a estimé que faute de précisions sur les raisons d'une telle situation, la BCI ne pouvait qu'être dubitative sur la faculté de l'intéressé d'amortir ce découvert par des versements de 200.000 FCFP par mois s'ajoutant aux échéances du crédit antérieur et aurait été mieux avisée en lui conseillant d'étaler le remboursement de ce découvert sur une période supérieure à une année ;

Attendu qu'au titre de l'année fiscale 2003, monsieur X a déclaré un revenu de 18.659.000 FCFP, soit une moyenne mensuelle de 1.554.916 FCFP ;

Qu'au vu de cet élément, le plafond d'endettement autorisé, soit 30 %, peut être fixé à 466.475 FCFP ;

Que la mensualité du prêt accordé au mois de janvier 2003 représente la somme de 336.839 FCFP qui, augmentée de l'engagement de 200.000 FCFP au titre de l'amortissement du découvert, forme un total de 536.839 FCFP, soit un dépassement de 70.000 FCFP ;

Que ce dépassement peut apparaître important compte tenu des difficultés financières rencontrées par monsieur X à cette époque ;

Que toutefois, la notion de plafond d'endettement ne présente pas les mêmes contraintes pour une personne dont les revenus sont faibles et pour telle autre personne dont les revenus sont très élevés, dans la mesure où c'est le quantum disponible qui marque la différence (ainsi, pour une personne payée au SMIG, soit 120.000 FCFP, le plafond correspond à 36.000 FCFP, soit un solde disponible de 84.000 FCFP), alors que dans le cas d'une personne gagnant 1.500.000 FCFP, le plafond est de 450.000 FCFP mais laisse subsister un solde disponible de 1.050.000 FCFP ... ce qui est loin d'être négligeable ;

Qu'au vu de ces éléments, il n'est pas établi que la BCI a commis une faute à cette occasion ;

Que le jugement entrepris sera donc infirmé sur ce point ;

3) Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

Attendu que la BCI fonde sa demande sur le fait que malgré l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge, monsieur X n'a pas versé la moindre somme ;

Qu'il convient de préciser que s'agissant de l'exécution provisoire, le jugement mentionne en haut de la page 9 : "cette mesure étant demandée par les deux parties, elle sera ordonnée" ;

Que toutefois, cette mention ne figure pas dans la partie décisionnelle, à savoir le dispositif du jugement ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'usage d'un droit dégénère en abus pouvant donner lieu à dommages-intérêts dès lors qu'il est établi que celui qui a fait usage de ce droit l'a fait de mauvaise foi, ou par une erreur telle qu'elle est assimilable à la mauvaise foi ;

Qu'en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée ;

Que la demande présentée à ce titre par la BCI sera donc rejetée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 11 septembre 2006 par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, sauf en ce qu'il a condamné la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI, à payer à monsieur X la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages-intérêts ;

Infirmes ledit jugement sur ce seul point et, statuant à nouveau ;

Dit que la BCI n'a pas commis de faute à l'occasion de la soumission à monsieur X d'une offre de réduction de son découvert bancaire ;

Déboute monsieur X de la demande d'indemnisation présentée à ce titre ;

Déboute la BCI de sa demande aux fins de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne monsieur X à payer à la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI, prise en la personne de son représentant légal, la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP;

Condamne monsieur X aux dépens de la procédure d'appel, avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocats BOISSERY-DI LUCCIO, sur ses offres de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT